



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-046/ARMP/SA/654-24

Société « GOUP 2JBC BUSINESS TIME »

CONTRE

**AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA ZONE ECONOMIQUE DU
LAC ET DE SES CHENAU (ADELAC)**

DECISION N° 2024-046/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 AVRIL 2024

- 1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS » CONTRE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA ZONE ECONOMIQUE DU LAC AHEME ET DE SES CHENAU (ADELAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 008/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP DU 27 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX (02) BARQUES MOTORISEES AU PROFIT DE L'ADELAC ;**
- 2- **PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 008/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP DU 27 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX (02) BARQUES MOTORISEES AU PROFIT DE L'ADELAC.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°045/2024/2JBCBT/DG/BT/SP du 02 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 04 avril 2024 sous le numéro 654-24 ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres du Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 09 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et de ses Chenaux (ADELAC) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 008/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP du 27 novembre 2023 relative à l'acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC à laquelle la société « Group 2JBC Business Time » a pris part. Mais son offre a été rejetée au motif ci-après : « *Défaut de production au dossier du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes. Or, la non-production ou la non-validité du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes (Annexe A 1-1) entraîne le rejet de l'offre* ».

Non convaincue de ce motif de rejet de son offre, la Gérante de la société « Group 2JBC Business Time » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et de ses Chenaux (ADELAC) sans suite favorable.

La Gérante de la société « Group 2JBC Business Time » n'étant pas satisfaite de la suite accordée à son recours gracieux, a déféré la décision de la PRMP de l'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et de ses Chenaux (ADELAC) devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Group 2JBC Business Time » a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 28 mars 2024 par lettre n°056/ADELAC/MCVT/DG/PRMP/SD du 27 mars 2024 ;

Que non satisfaite de la décision de rejet de son offre par l'ADELAC, la société « Group 2JBC Business Time » a exercé son recours préalable, le vendredi 29 mars 2024 par lettre n°042/2024/2JBCBT/DG/BT/SP de la même date ;

Que le lundi 1^{er} avril 2024 étant férié (lundi de pâques), la PRMP de l'ADELAC a répondu au recours préalable de la société « Group 2JBC Business Time », le mardi 02 avril 2024 par lettre n°060/ADELAC/MCVT/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non convaincue de la suite donnée par la PRMP de l'ADELAC à son recours gracieux, la société « Group 2JBC Business Time » a saisi l'ARMP le jeudi 04 avril 2024 par lettre n°045/2024/2JBCBT/DG/BT/SP du mardi 02 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sous le numéro 654-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « Group 2JBC Business Time » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME »

Au soutien de son recours, la société « Group 2JBC Business Time » déclare ce qui suit :

- *« Conformément au dossier type de Demande Renseignements et de Prix pour la passation des marchés de fournitures, version de juin 2023, édicté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en application du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, il a été prévu dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix (Annexe A 1-1 point 4) relatif à l'acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC, la production d'un bordereau des prix et calendrier de réalisation des services dont le modèle a été présenté à la Section II-Formulaires de soumission du dossier de DRP. Lorsque nous nous référons à ce formulaire du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services, il faut signaler qu'aucune identification, définition ou description des services connexes n'a été faite par l'autorité contractante. Ce qui normalement devrait être fait par l'autorité contractante en cas d'absence de la liste des services connexes et calendrier de réalisation dans le dossier d'appel à concurrence » ;*
- *il faut préciser qu'entre les listes des fournitures ou des services connexes et les bordereaux des prix pour les fournitures ou les services connexes, il y a un lien. En effet, ce sont les fournitures ou les services connexes que l'autorité contractante a pris préalablement le soin de façon claire d'identifier, de décrire ou de définir au niveau de la liste des fournitures et/ou des services connexes que le soumissionnaire, en vue de proposer ses prix, reporte au niveau du bordereau des prix qu'il soit unitaire ou pour les fournitures à importer, déjà importées, à fabriquer au Bénin ou pour les*

services connexes. En conséquence, ce n'est que dans les cas où l'autorité contractante a clairement décrit les services connexes dans le dossier d'appel à concurrence que le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services doit être exigible et obligatoire. Là, la non-production de cette pièce peut entraîner le rejet de l'offre selon les dispositions de l'Annexe A 1-1 en son Nota Bene. Par contre, dans le cas échéant où l'autorité contractante n'a défini aucun service connexe ou renseigné la liste des services connexes et calendrier de réalisation dans le dossier d'appel à concurrence, la production du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services ne peut être exigible. Par conséquent, le candidat a le libre choix d'identifier ou pas des services connexes et de proposer les prix y afférents. Ainsi, la non-production du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ne peut-elle entraîner le rejet de son offre ;

- Partant, dans le cadre de la Demande de Renseignements relative à l'acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC, la société GROUP 2JBC BUSINESS TIME n'a aucun service connexe à proposer. Par ailleurs, les marchés publics étant aussi bien l'application des textes mais aussi du bon sens, la société GROUP 2JBC BUSINESS TIME a jugé inutile, une fois qu'aucun service connexe n'est défini et rendu exigible dans le dossier de DRP par l'autorité contractante, de produire dans son offre le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services ;
- Quelle est l'utilité ou la nécessité de produire un bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes si aucun service connexe n'est identifié, exigé ou à proposer ;
- Dans sa réponse au recours préalable introduit devant son autorité, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ADELAC a estimé que, contrairement à nos allégations, le dossier d'appel à concurrence a requis un service après-vente qui revient au prestataire de fournir Conseil et disponibilité en cas de dysfonctionnement des barques sur une période d'un (01) an après livraison ;
- Ce service après-vente exigé à l'IC15.1 (b) des Données Particulières de la DRP ne peut pas être confondu ou assimilé à des services connexes. La société GROUP 2JBC BUSINESS TIME a proposé dans son offre un service après-vente précis et conforme, sans incidence financière pour l'autorité contractante ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ADELAC

En réplique aux allégations de la requérante, la Personne responsables des marchés publics de l'ADELAC a apporté les clarifications ci-après :

- « A la suite de la réception de la notification de non attribution de marché, la société GROUP 2JBC BUSINESS TIME a introduit un recours administratif préalable pour lequel une réponse lui a été adressée. Dans la réponse à son recours administratif, des éclaircissements nécessaires à une meilleure compréhension du motif de rejet de son offre lié à la non production au dossier du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes constituant une pièce éliminatoire ont été apportés ;
- En effet, conformément à l'IC 9.1 (1) des Données Particulières et au point 4 de l'Annexe (A.1-1.: pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre) du Dossier d'Appel à Concurrence (DRP), la non-production ou la non-validité du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes entraîne le rejet de l'offre. Or, dans l'offre de la société GROUP 2JBC BUSINESS TIME, le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes n'a pas été produit ou fourni ».

- La société GROUP 2JBC BUSINESS TIME dans son recours s'insurge contre les raisons du rejet de son offre au motif que : ".....aucune identification, définition ou description des services connexes n'a été faite par l'autorité contractante". Par conséquent, elle a décidé ou fait l'option de ne pas produire dans son offre, le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes pourtant défini à l'annexe comme pièce nécessaire à la recevabilité des offres » ;
- Conformément à l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'évaluation des offres se fait sur la base des critères édités au dossier. Le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes suivant la DRP étant une pièce éliminatoire (IC 9.1 (1) des Données Particulières et au point 4 de l'Annexe (A.1-1 : pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre de la DRP), le défaut de production ou de fourniture dudit bordereau entraîne le rejet de l'offre. La société GROUP 2JBC BUSINESS TIME n'ayant pas produit dans son dossier le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, son offre n'a pas été retenue. En l'absence de ce bordereau, le soumissionnaire n'a pas apporté de réponse au service après-vente requis défini à l'IC 15.1 (b) des données particulières de la DRP selon lequel : « un service après-vente est requis. Conseils et disponibilité du prestataire en cas de dysfonctionnement des barques sur une période d'un (01) an après livraison ». La société GROUP 2JBC BUSINESS TIME ne peut se soustraire au respect des critères édités en général dans la DRP et en particulier à la production du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes pour prouver qu'elle satisfait aux conditions de service après-vente indispensable à la nature de prestations ;
- La loi permet aux candidats en cas de mal compréhension des documents, de zone d'ombre ou autres, d'adresser à l'autorité contractante une demande d'éclaircissement (Section I, IC 7.1 du point B (Contenu du dossier de demande de renseignements et de prix) avant la remise des offres. Or, aucune demande d'éclaircissement n'a été reçue à ce sujet, de la part de la société GROUP 2JBC BUSINESS TIME ou d'autres soumissionnaires. En outre, dans le cas où l'autorité contractante ne spécifie pas les éléments sur lesquels les candidats sont habilités à présenter des solutions et en l'absence d'éclaircissements, les candidats ou soumissionnaires ont la possibilité de valoriser ou d'optimiser tout élément du cahier des prescriptions techniques, sans que cela puisse leur être reproché. Ce que la société GROUP 2JBC BUSINESS TIME n'a pas fait. Elle ne peut donc s'en prévaloir après l'issue de la procédure et la notification des résultats ;
- Par ailleurs, plusieurs autres soumissionnaires ont été retenus à l'étape de l'analyse de la recevabilité des offres pour avoir fourni le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Le requérant dans son offre n'a pas fourni le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes. Or, conformément à l'annexe A-1-1 cette pièce est nécessaire à l'examen de la recevabilité des offres.

Constat n°2

La procédure de Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de deux barques motorisées au profit de l'ADELAC a été déclarée infructueuse et ce résultat a été entériné par le Délégué de contrôle des marchés publics.

Constat n°3

Le plan de passation des marchés publics de l'ADELAC au titre de l'année 2023 a inscrit le marché mis en cause au point 2 et l'a intitulé « Acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC (poursuite). Ce qui signifie que la procédure de passation du marché mis en cause a commencé en 2023 et se poursuit en 2024.

Mais dans les pièces transmises, la PRMP n'a pas fait la preuve de la réinscription dudit marché au plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2024.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « Group 2JBC Business Time » porte sur :

- le rejet de son offre, motif tiré de la non-production du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes.
- la non- inscription du marché en cause dans le plan annuel de passation au titre de l'année 2024, validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

1- Sur le rejet de l'offre de la société « Group 2JBC Business Time », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que les dispositions de l'article 10.d du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique disposent : « *l'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans l'IC 9.1 (1) des DPDRP portant sur les documents constitutifs de l'offre, il est spécifié que le candidat devra joindre à son offre les autres documents énumérées à l'annexe A-1-1 ;

Qu'au nombre de ces pièces, figurent bel et bien, le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le rejet de l'offre de la requérante a été fait en application des dispositions législatives et réglementaires sus évoquées ;

Qu'il est aussi indiqué en nota bene de l'annexe A-1-1 que la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ;

Que cette pièce étant l'une des pièces nécessaires pour l'examen préliminaire des offres, c'est donc à tort que ladite société conteste le rejet de son offre pour ce motif ; *f 15*

Considérant que le candidat dénonce que la PRMP n'a fait aucune identification, définition ou description des services connexes ;

Que conformément à l'IC 7.1 du point B (Contenu du dossier de demande de renseignements et de prix) : « *un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'autorité contractante, par écrit, (...) dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature (...)* » ;

Que le soumissionnaire avait la possibilité d'écrire à l'autorité contractante et demander des précisions sur les services connexes avant la date de dépôt des offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire régulière.

2- Sur la non-inscription du marché en cause dans le plan annuel de passation validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *... les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense doivent avoir été préalablement inscrit dans ces plans prévisionnels ou révisé, à peine de nullité* » ;

Que l'examen du dossier révèle que le plan de passation des marchés publics de l'ADELAC au titre de l'année 2023 a inscrit le marché en cause au point 2 et l'a intitulé « *Acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC (poursuite)* » ;

Que la procédure de passation dudit marché a débuté en 2023 et se poursuit en 2024.

Que selon le sens des dispositions du même article en son alinéa 1^{er}, l'ADELAC est tenue, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de son budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement du programme d'activités de l'ADELAC ;

Que des pièces transmises, la PRMP n'a pas fait la preuve de la réinscription dudit marché au plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2024 ;

Qu'à cet égard, il s'ensuit que la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°008/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP du 27 novembre 2023 relative à l'acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC est frappée de nullité pour défaut d'inscription dans le Plan de passation des marchés publics de l'ADELAC en vigueur en 2024.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « Group 2JBC Business Time » est recevable.

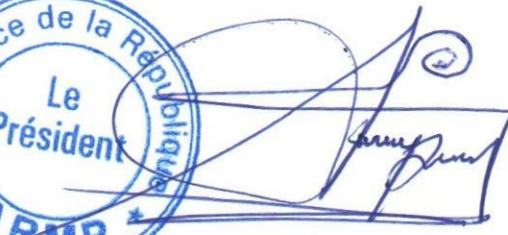
Article 2 : Le recours de la société « Group 2JBC Business Time » est mal fondé.

Article 3 : la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°008/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP du 27 novembre 2023 relative à l'acquisition de deux (02) barques motorisées au profit de l'ADELAC, est annulée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée : 

- à la Gérante de la société « Group 2JBC Business Time » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ADELAC ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ADELAC ;
- au Directeur général de l'ADELAC ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


 Présidence de la République
 Le Président
 ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


 Présidence de la République
 Conseiller
 CRD
Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


 Présidence de la République
 Conseiller
 CRD
Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


 Présidence de la République
 Le Secrétaire
 Permanent
 ARMP
Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)